



Conférence de presse annuelle du 6 janvier 2006 : Direction du travail

Financement de l'assurance-chômage

Bilan 2005

Le chômage a sensiblement reculé au cours du premier semestre 2005. Le nombre de chômeurs inscrits a passé de 162'032 en janvier à 139'902 à fin juillet, avant de remonter faiblement, à 144'066, entre août et octobre, puis plus fortement dès novembre en raison des fluctuations saisonnières. Pour la deuxième fois depuis 2000, le nombre de chômeurs est moins élevé à la fin de l'année qu'en janvier. Et pour la première fois depuis 2001, les moyennes annuelles du nombre de chômeurs et du taux de chômage sont inférieures à celles de l'année précédente.

Le nombre total des demandeurs d'emploi (demandeurs d'emploi inscrits comme chômeurs ou comme non-chômeurs) présente le même tableau. La diminution observée au premier semestre a été suivie, entre août et octobre, d'une légère hausse qui s'est accélérée en novembre et décembre sous l'effet de facteurs saisonniers.

Face à une détérioration de la situation financière de l'assurance-chômage, la question du financement de l'assurance a suscité des discussions, d'autant plus qu'en 2006, la dette de l'assurance pourrait atteindre le plafond légal (2,5% de la somme des salaires soumis à cotisation) à partir duquel une hausse des cotisations devient inévitable.

Du côté des mesures de marché du travail, le remboursement des frais engagés a été entièrement redéfini. Le nouveau mode de financement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 prévoit un montant maximum de CHF 3'500.- par demandeur d'emploi et par année. Cette modification permettra aux cantons de mieux planifier l'offre de mesures et d'affecter les subventions de manière plus efficace.

Dans la perspective d'une gestion électronique des documents du domaine de l'assurance-chômage, il a fallu préparer le terrain avec les cantons, c'est-à-dire calculer les débits nécessaires à la transmission des données et jeter les bases de la signature électronique. Les premiers travaux de programmation du nouveau système de placement dont disposeront les offices régionaux de placement (ORP) sont déjà en train. Le projet durera jusqu'en avril 2008. En ce qui concerne le nouveau logiciel de comptabilité financière pour l'assurance-chômage, l'évaluation des offres est terminée.

Perspectives 2006

Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation de l'assurance-chômage atteint 2,5% de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement. L'évolution incertaine de l'endettement de l'assurance-chômage a soulevé un certain nombre de questions à propos d'une modification de la loi sur l'assurance-chômage.

Système de placement des offices régionaux de placement

Dans sa séance du 19 août 2004, la commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage a donné le feu vert à la phase de réalisation de la nouvelle conception du système de placement pour les ORP. Ce projet devra continuer sur sa lancée en 2006 afin que la première unité de réalisation puisse démarrer. Il se poursuivra jusqu'en avril 2008, nécessitera 34'400 jours/collaborateur au total et coûtera CHF 52'000'000.-

Logiciel de comptabilité financière

Indépendamment du projet précité, la phase de réalisation de l'application financière pour le fonds de l'assurance-chômage et ses organes d'exécution commencera début 2006 et durera jusqu'en février 2008. Les offres présentées sur appel d'offres OMC ont été évaluées. Les coûts de ce projet s'élèveront à CHF 4'700'000.-.

Chômage des jeunes

Soucieux de lutter contre le chômage des jeunes, le seco a élargi en 2005 les mesures offertes par l'assurance-chômage aux jeunes qui ont terminé leur scolarité obligatoire (semestres de motivation, stages professionnels et entreprises d'entraînement). Dans un appel lancé aux communes et aux entreprises de toute la Suisse pour les sensibiliser à cette problématique, il encourage les milieux concernés à créer davantage de places de stage pour cette catégorie de jeunes. Les mesures offertes en 2006 seront dès lors élargies et améliorées sur le plan qualitatif.

Data warehouse de la statistique du marché du travail «LAMDA»

(Labour Market Data Analysis)

LAMDA, le système d'information sur la statistique et les critères de conduite, a été instauré en 2004. Ce système fournit aux cantons des indicateurs de conduite utiles pour planifier et gérer les mesures de marché du travail et il permet d'exercer une surveillance efficace de la mise en œuvre de la loi par les organes d'exécution. Il est développé en fonction des besoins des cantons et des caisses de chômage et garantit la transparence sur le marché du travail.

Informations sur internet

Depuis 2003, il est possible de consulter les emplois vacants sur le site internet «Espace-emploi». Cette plate-forme, qui fournit de nombreuses informations utiles sur le chômage, est consultée environ 300'000 fois par mois. Et son succès ne cesse de grandir, comme en témoigne le nombre d'accès, qui a augmenté d'environ 20% en une année. Dès le 1^{er} mars 2006, ce portail sera reconfiguré pour être accessible aux personnes handicapées.

Bilan 2005

1. Le 17 décembre 2004, le Parlement a approuvé une optimisation des mesures d'accompagnement, parallèlement à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) aux nouveaux Etats membres de la CE : obligation pour les cantons de disposer d'un nombre d'inspecteurs suffisant, subordination des entreprises de travail temporaire à certaines dispositions des conventions collectives de travail étendues (CCT étendues), information écrite des travailleurs sur les éléments essentiels des contrats de travail d'une certaine durée, extension facilitée des CCT, renforcement des obligations et des sanctions pour les entreprises étrangères qui détachent des travailleurs en Suisse et transmission d'informations statistiques aux commissions tripartites.
2. Ces modifications de loi ont nécessité une adaptation des ordonnances d'exécution : l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)¹, l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE)² et le règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE)³. Matériellement, il s'agit notamment d'adaptations des procédures d'annonce ou de déclaration (Odét, RSEE), de subordination des entreprises détachant des travailleurs aux contributions aux frais d'exécution imposés par les CCT étendues et des modalités de l'activité de contrôle des inspecteurs sous forme d'accords de prestations passés avec les cantons (Odét). La modification de l'OSE précise les modalités de l'obligation de respecter les dispositions des CCT étendues pour les entreprises de travail temporaire, y compris l'obligation de verser les contributions aux frais de formation continue et aux frais d'exécution et les dispositions sur la retraite anticipée. Elle règle en outre l'autorité de contrôle des organes paritaires⁴.
3. Ces adaptations ont été élaborées en concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des branches concernées et des cantons. Vu leurs importantes conséquences, on a également mené une procédure de consultation - sous forme de conférence pour des raisons de délai - le 10 novembre 2005. Le Conseil fédéral a adopté le projet le 9 décembre 2005. Les modifications de l'Odét et de la RSEE entreront en vigueur le 1^{er} février 2006, en même temps que le protocole du 26 octobre 2004 sur l'extension de l'ALCP aux nouveaux Etats membres de la CE. La modification de l'OSE n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} avril 2006, car la branche du travail temporaire a besoin d'un certain temps pour adapter son informatique.
4. Parallèlement aux travaux législatifs, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement déjà édictées a été améliorée. Les structures et procédures d'exécution cantonales ont été développées, la coopération entre la

¹ RS 823.01 – ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse

² RS 823.111 – ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi

³ RS 142.201 - règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

⁴ Représentants des travailleurs et des employeurs. Ils contrôlent si les CCT étendues sont respectées (p. ex. dans la construction ou l'hôtellerie-restauration).

Confédération et les organes d'exécution des cantons, entre autorités cantonales et en partie avec les commissions paritaires a été renforcée. Dans la majorité des cantons, les contrôles sont systématiques et des sanctions sont prises dès qu'une infraction est constatée : il s'agit surtout d'amendes pour violation de l'obligation d'annoncer ou pour non-respect des conditions minimales de travail et de salaire. Dans le canton du Tessin, des interdictions de travailler en Suisse ont déjà été prononcées. Les données relatives à l'application des mesures d'accompagnement sont recueillies systématiquement et incluses dans le rapport annuel des commissions tripartites à la Direction du travail du seco (v. ci-dessous).

5. La *task force* instituée par M. Joseph Deiss, conseiller fédéral, le 28 octobre 2004, a grandement contribué à ces améliorations. Ce groupe de travail, dirigé par M. Jean-Luc Nordmann, responsable de la Direction du travail, contrôle en permanence l'application des mesures d'accompagnement, prend connaissance des problèmes de mise en œuvre et élabore des solutions. Il encourage la coopération entre les autorités cantonales et les commissions tripartites et paritaires. La *task force* est un organe consultatif composé de neuf représentants également répartis entre employeurs, employés et cantons, outre les représentants des autorités fédérales compétentes (seco et ODM). Elle s'est réunie neuf fois. Après une dernière séance, au printemps 2006, elle sera intégrée à la commission tripartite de la Confédération.

Perspectives 2006

1. Rapport

- a. Les commissions tripartites doivent faire rapport chaque année à la Direction du travail. Les données livrées sont compilées dans un rapport public structuré par canton et par branche. Un rapport couvrant les sept premiers mois suivant l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement a été présenté le 1^{er} avril 2005. Le rapport portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 paraîtra au printemps 2006.
- b. Le groupe de travail interdépartemental mis sur pied à la demande du postulat Rennwald 00.3088 – l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE – présente également un rapport annuel concernant les conséquences de la libre circulation sur le marché suisse de l'emploi. Le rapport pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2005 paraîtra au 1^{er} semestre 2006.
- c. Deux rapports plus spécifiques à l'intention du Parlement sont prévus pour le printemps 2006, se fondant sur deux postulats de la commission spéciale « Libre circulation des personnes » du Conseil national : le postulat 04.3648 « Dysfonctionnements dans le domaine de la location de services » et le postulat 04.3647 « Loi sur les travailleurs détachés. Efficacité des sanctions ».

2. Selon le nouvel art. 7a de la loi sur les travailleurs détachés, les cantons sont tenus de disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs pour l'exécution des tâches de contrôle. La Confédération prend en charge la moitié des frais salariaux. La mise en œuvre de cette réglementation sera fixée dans les accords de prestations conclus avec tous les cantons. Divers critères devront être respectés, notamment la taille et la structure du marché de l'emploi cantonal et la proportion d'étrangers.

Mise en œuvre de la loi sur le travail au noir

Bilan 2005

Les importants travaux préparatoires ont montré que si le dispositif législatif interdit le travail au noir est existant et suffisant, l'exécution est problématique. La notion de travail au noir recouvre de multiples situations (telles l'emploi clandestin de travailleurs étrangers, la non-déclaration d'activités lucratives au fisc ou l'absence de déclaration de travailleurs aux assurances sociales) auxquelles correspondent naturellement une pluralité de lois et d'autorités d'exécution. On constate une absence de coordination entre les autorités chargées de veiller à l'application de leur législation respective, avec pour conséquences une dispersion des forces et une absence de vision d'ensemble de l'ampleur du phénomène.

Afin de remédier à ces problèmes, le Conseil fédéral a présenté, en janvier 2002, un projet de loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, que le Parlement a adopté le 17 juin 2005. Après un long va-et-vient entre les deux conseils, la loi en son état définitif comprend essentiellement les mesures suivantes :

- des allègements administratifs dans les assurances sociales, sous forme d'une procédure comptable facilitée dans le cadre d'activités économiques de portée limitée (travaux domestiques, activités occasionnelles ou très limitées) ;
- l'obligation pour les cantons de désigner un service ou une commission cantonale doté de compétences de contrôle renforcées, avec possibilité d'intégrer les partenaires sociaux dans le dispositif mis en place ;
- l'obligation de communiquer les résultats des contrôles auprès des employeurs ;
- une mise en réseau des données administratives ;
- un durcissement des sanctions dans les domaines de la législation sur les étrangers et sur les assurances sociales, notamment la possibilité d'exclure un employeur de futurs marchés publics.

Perspectives 2006

1. En 2006, les cantons devront élaborer les lois d'application, qui désigneront les organes de contrôle cantonaux. Il faudra également régler la compétence de déléguer des tâches à d'autres organes de contrôle tels que les commissions paritaires mises en place pour contrôler les dispositions des conventions collectives de travail étendues de chaque branche. Les relations entre les

différents organes de contrôle pourront également être définies dans les lois d'application cantonales.

2. Une vaste campagne d'information et de sensibilisation de la population portant sur les répercussions négatives du travail au noir et sur la nouvelle loi est prévue pour le dernier trimestre 2006. La procédure simplifiée sera présentée et expliquée au plus grand nombre.
3. Il est prévu d'assister les cantons dans la mise en œuvre de la loi et de l'ordonnance sur le travail au noir, notamment par une formation dispensée par le seco aux inspecteurs chargés des contrôles.
4. La loi requiert des prescriptions d'exécution, tant au niveau fédéral que cantonal. En outre, les caisses de compensation devront prendre des dispositions en vue de la procédure simplifiée en matière d'assurances sociales et d'impôts. La loi sur le travail au noir devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.